

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 23 octobre 2015**

L'an deux mille quinze le vingt-trois octobre à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

**Date de la convocation : 19 octobre 2015**

**Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance :  
15**

**Nombre de membres ayant pris part à la délibération :**

**Président : Etienne SUZZONI**

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1<sup>er</sup> adjoint, MARIANI Noëlle, 3<sup>ème</sup> adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sébastien DOMINICI, Sébastien LOMELLINI, Célia POLETTI, Marlène PUJOL-MORETTI, Maxime VUILLAMIER.

**Etaient absents excusés :**

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Fabrice ORSINI donne procuration à Barbara LAQUERRIERE

Camille PARIGGI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

<b>ORDRE DU JOUR :</b>
------------------------

- Taxe de séjour : évolutions législatives introduites par la loi de finances pour 2015 ;
- Protocole transactionnel entre la commune de Lumio et le BET Charles BERNARDINI concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade de rugby (modifications suites aux observations des services de la préfecture).
- Protocole transactionnel entre la commune de Lumio et le BET Charles BERNARDINI concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mises aux normes de la STEP (modifications suites aux observations des services de la préfecture).
- Acquisition des parcelles cadastrées B n° 539 et 540
- Acquisition de la parcelle cadastrée C n° 763
- Acquisition des parcelles cadastrées B n° 224-238-454
- Signature protocole d'accord avec la SCI le MAQUIS
- Acquisition de deux camions bennes pour les services techniques de la commune.
- Crédit relais Service Général (acquisition terrains)

**OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 11 heures.

Il propose au conseil municipal d'ajouter le point suivant :

- Schéma Directeur Eaux Pluviales de la commune de LUMIO – Recherche de financement

**DELIBERATION N°97/2015**

**OBJET : Taxe de séjour : évolutions législatives introduites par la loi de finances pour 2015**

Monsieur rappelle au conseil municipal que :

- La commune de LUMIO, par décret en date du 28 août 1975, a été classée station balnéaire et touristique et qu'à ce titre elle perçoit depuis 1976 la taxe de séjour.
- Par délibération en date du 21 août 2009, le conseil municipal a instauré un régime mixte :

La taxe de séjour « dite » au réel pour les natures d'hébergement suivantes : les hôtels de tourisme, les villages de vacances, les terrains de campings et les terrains de caravanage, aussi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour forfaitaire pour les natures d'hébergement suivantes : les meublés de tourisme et le port de plaisance.

Il fait part, ensuite que l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 a procédé à une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Révision du barème tarifaire et ajout de nouvelles catégories ;
- Simplification de la mise en œuvre
- Modernisation du recouvrement de la taxe

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient donc d'intégrer ces différentes mesures concernant l'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune et qu'il appartient au conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

- fixation des tarifs selon le barème prévu aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT.
- Vote du taux d'abattement concernant la taxe de séjour forfaitaire (article L.2333-41 paragraphe 3)

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-44 à R 2333-69 ;

VU l'article 67 de la loi 2014-1654 du 29/10/2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

#### **1/ MAINTIEN le principe d'un régime mixte :**

- la taxe de séjour dite « au réel » pour les natures d'hébergement suivantes : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

- la taxe de séjour forfaitaire pour les natures d'hébergement suivantes : les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et le port de plaisance.

**2/ FIXE** à compter de la saison 2016, les tarifs pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire de la façon suivante et conformément aux limites du barème fixé à l'article L 2333-30 du CGCT.

**Taxe de Séjour dite « au réel »** : ( Prix par personne et par nuitée )

**Taxe de Séjour forfaitaire** : ( Prix par nuit et par unité de capacité d'accueil )

	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF VOTE PAR LE CM
<b>CATEGORIES D'HEBERGEMENT</b>			
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autres terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autres terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance		0,20	0,20

Il est précisé que :

- les montants dus au titre de la **taxe de séjour** sont établis par application des tarifs votés par la commune à chaque nuitée constatée, le résultat obtenu étant multiplié par le nombre de personnes imposables.

- le montant dû par un hébergeur au titre de la **taxe de séjour forfaitaire** est égal au produit des éléments suivants :

Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;

Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal

Et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

**3/ FIXE** l'abattement pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire prévu à l'article L2333-41 paragraphe 3 du CGCT comme suit :

Abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement	Taux
De 1 à 30	10%
De 1 à 60	20%
De 61 à plus	30%

**4/ FIXE** la période de perception :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour la taxe de séjour.
- du 15 juin au 15 septembre pour la taxe de séjour forfaitaire.

**5/ DECIDE** que le versement du produit de la taxe de séjour interviendra à la fin de la période de perception, c'est-à-dire que les logeurs disposeront d'un délai de 20 jours à compter du 31 octobre, pour verser la taxe de séjour.

**6/ PRECISE** que pour logeurs assujettis à la taxe de séjour forfaitaire un titre de recettes sera émis dans les 20 jours suivants la période de perception.

**7/ PRECISE** les exonérations obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ( article 2333-31), comme suit :

***Dans le cas de la taxe de séjour au réel :***

**Sont exemptés :**

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

***Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire :***

Les exemptions ne s'appliquent pas en cas de régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires étant alors les redevables de la taxe.

L'exonération de la taxe de séjour temporaire dont bénéficiaient les établissements exploités depuis moins de deux ans est supprimée.

**8/ PRECISE** les obligations incombant à l'ensemble des logeurs :

***Dans le cas de la taxe de séjour au réel :***

- afficher le tarif de la taxe de séjour ;
- percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties.
- Comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées pour chaque hébergement loué : la date de perception, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe ;
- verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au régisseur de la taxe de séjour de la mairie.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

Les sanctions liées à la perception de la taxe de séjour au réel ont été aggravées par le décret du n°2015-970 du 31 juillet 2015 (article R . 2333-54 du CGCT). En effet, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (et non plus de deuxième classe, ancien article R 2333-58 du CGCT), le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir produit l'état ou de l'avoir produit hors délais ;
- de ne pas avoir respecté les mentions obligatoires de l'état ;

***Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire (article L.2333-43 du CGCT):***

- un mois au plus tard avant le début de la période de perception, le redevable est tenu de faire une déclaration à la mairie comportant les informations suivantes :

La nature de l'hébergement ;

La période d'ouverture ou de mise en location ;

La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L 2333-41 ;

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations ( article R 2333-58) :

Sont désormais punis de peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (et non plus de la cinquième classe, ancien article R.2333-68 du CGCT, le fait pour les hébergeurs et intermédiaires :

- de ne pas avoir produit la déclaration précitée ou de l'avoir produite hors délais ;
- d'avoir produit une déclaration inexacte ou incomplète.

**9 / PRECISE** que la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L.2333-38 du CGCT) et la taxe de séjour forfaitaire (article L.2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe .

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	



**DELIBERATION N°98/2015**

**OBJET : Signature protocole d'accord – SCI LE MAQUIS**

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 39/2015 du 19 mai 2015 le conseil municipal l'avait autorisé à poursuivre les négociations avec les associés de la SCI le MAQUIS et à engager les démarches, actes administratifs et autres diligences afin de réunir les éléments susceptibles de satisfaire les deux parties afin de régler le litige les opposant.

**Rappel des faits :**

La société civile immobilière LE MAQUIS ayant son siège social à Bastia 19 Bd Paoli 20200, a obtenu, selon arrêté de permis de construire de Monsieur le Préfet de la Haute Corse en date du 4 février 2011, un permis de construire n° 02B 150 10 N0036 pour la construction d'un immeuble de huit logements et garages sur la parcelle cadastrée Section A n° 316;

Cette autorisation de construire a été déférée par la commune de LUMIO à la censure du juge administratif et qu'un jugement en date du 4 novembre 2011 a été rendu par le tribunal administratif de Bastia qui a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 février 2011 par lequel le Préfet de la Haute Corse a délivré à la société civile immobilière LE MAQUIS un permis de construire comme désigné supra ;

En l'état de cette décision la commune de LUMIO a saisi la cour administrative d'appel de Marseille le 4 janvier 2012 d'une requête tendant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1100245 du 4 novembre 2011 et l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté susvisé du 4 février 2011 ;

Par arrêt du 6 mars 2014 la cour administrative d'appel de Marseille a décidé que la requête de la commune de LUMIO est rejetée ;

La commune a donc régularisé un pourvoi contre l'arrêt du 6 mars 2014.

En l'état de cette situation, les parties se sont rapprochés et ont décidé, après avoir effectué des concessions réciproques, de mettre un terme au contentieux existant et d'établir un protocole régi par l'article 2044 du code civil.

Aux termes de ce protocole,

La commune renonce à la procédure diligentée devant le Conseil d'Etat, s'engage à rembourser les frais engagés par la SCI le MAQUIS destinés à l'édification de l'immeuble pour un montant de 102.813,00 euros et lui remettra un terrain d'une valeur de 132.000,00 euros - Parcelle AB n°154 (partie), d'une superficie de 1.200 m2.

En contrepartie, la SCI le MAQUIS remettra à la commune le terrain d'assiette du permis de construire – Parcelle A 316 d'une superficie de 550 m2 et n'entend pas réclamer devant les juridictions le préjudice financier consécutif à l'immobilisation du terrain pendant plusieurs années , préjudice que le maître d'ouvrage évalue à la somme de 600.000 euros.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le protocole annexé à la présente et de l'autoriser à le signer.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil ;
- Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** le protocole, annexé à la présente, qu'il est proposé de conclure avec la SCI LE MAQUIS.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **ENTRE**

**La commune de LUMIO** représentée par son maire dûment habilité par délibérations du conseil municipal du 19 mai 2015 et 23 octobre 2015, demeurant et domicilié en l'Hôtel de Ville 20260 LUMIO dont copie ci annexée et visée par M. CANAZZI,

### **ET**

**La SCI LE MAQUIS** immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 418 752 242 dont le siège social est 19 Bd Paoli 20200 BASTIA, représentée par son gérant Monsieur Jean-Michel CANAZZI demeurant et domicilié audit siège

### **RAPPEL DES FAITS**

La société civile immobilière LE MAQUIS ayant son siège social à Bastia 19 Bd Paoli 20200, immatriculée au RCS Bastia sous le n° 418 752 242, a obtenu, selon arrêté de permis de construire de Monsieur le Préfet de la Haute Corse en date du 4 février 2011, un permis de construire PC 02B 150 10 N0036 pour la construction d'un immeuble de huit logements et garages.

La SCI LE MAQUIS expose qu'elle est bénéficiaire d'une promesse de vente d'un terrain cadastrée A316 pour une contenance de 5a 50ca situé à Lumio sur lequel doit être édifié cet immeuble, en l'état d'une convention ssp du 13 avril 2004 sous la condition suspensive de la purge du recours des tiers de l'autorisation administrative de construire, c'est-à-dire du caractère définitif de l'autorisation de construire.

Cette autorisation de construire a été déferée par la collectivité locale de LUMIO à la censure du juge administratif et qu'un jugement en date du 4 novembre 2011 a été rendu par le tribunal administratif de Bastia qui a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 février 2011 par lequel le Préfet de la Haute Corse a délivré à la société civile immobilière LE MAQUIS un permis de construire comme désigné supra.

En l'état de cette décision la commune de LUMIO a saisi la cour administrative d'appel de Marseille le 4 janvier 2012 d'une requête sous le n° 12MA00031, tendant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1100245 du 4 novembre 2011 et l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté susvisé du 4 février 2011.

La collectivité locale conteste différentes irrégularités de forme de l'acte administratif de permis de construire signé par le Sous-Préfet de Calvi ainsi que différents moyens de fond et, surtout, de la violation des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, du fait que la voie d'accès de cette construction doit empiéter sur le parking municipal, lequel est saturé pendant la journée en raison de la proximité de l'école et pendant la saison touristique. En outre, l'accès à la route nationale RN197 depuis le parking est périlleux compte tenu de la faible visibilité et du flux de circulation important existant sur cette route et, dès lors, de la dangerosité.

Par arrêt du 6 mars 2014 la cour administrative d'appel de Marseille a décidé que la requête de la commune de LUMIO est rejetée.

La collectivité locale a régularisé un pourvoi par devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du 6 mars 2014 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

En l'état de cette situation il est apparu que :

- d'une part la collectivité reste persuadée du bienfondé de ses critiques et plus particulièrement que la réalisation de l'immeuble envisagé et des accès présente un véritable danger pour la voie publique et se trouve toujours opposée à la décision prise unilatéralement par Monsieur le Préfet de la Haute Corse de délivrer le permis de construire.
- d'autre part les associés de la SCI LE MAQUIS s'estiment fondés à considérer que l'acte administratif de permis de construire qu'ils ont obtenu est un document parfaitement régulier et que, concomitamment, l'opposition manifestée par la collectivité locale leur occasionne un préjudice financier important dans la mesure où les différents contentieux retardent la réalisation du projet autorisé. En effet, les représentants de la SCI LE MAQUIS évoquent l'existence d'un préjudice résultant de frais réels engagés tant pour l'édification de l'immeuble que pour défendre l'acte administratif de permis de construire, et ce indépendamment du manque à gagner ; l'ensemble de ces préjudices résultant d'une attitude qu'ils considèrent abusive de la part de la collectivité locale

Néanmoins la collectivité locale, soucieuse du développement de la commune, la sécurisation de la fréquentation de l'école et la possibilité de réaliser un parking public permettant une réserve foncière, persiste à considérer que l'acquisition du terrain dont s'agit est d'intérêt public.

En l'état de cette situation qui dure depuis plusieurs années et des intérêts de chacun, les parties se sont rapprochées et ont décidé, après avoir effectué des concessions réciproques, de mettre un terme au contentieux existant et d'établir le présent protocole régi par l'article 2044 du code civil emportant désistement d'instance et d'action passées, présentes et futures.

La collectivité locale remboursera les frais engagés par la SCI LE MAQUIS pour un montant de 102 813 € et lui remettra un terrain d'une valeur de 132 000

€. En contre-partie la SCI LE MAQUIS remettra à la collectivité locale le terrain d'assiette du permis de construire.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1**

La commune de LUMIO s'engage à renoncer à la procédure diligentée par devant le Conseil d'Etat, considérant que le bénéfice du permis de construire obtenu par la SCI LE MAQUIS le 4 février 2011 est parfaitement valable conformément à la décision rendue par la CAA de Marseille le 6 mars 2014.

### **Article 2**

La SCI LE MAQUIS s'engage à transférer le bénéfice de l'acte administratif du PC N° 02B150 10N0036 du 4 février 2011, ainsi que le montant de la taxe afférente, dont la commune conteste la validité, dans le cadre de l'accord à intervenir qui se fera sous forme d'un échange de parcelle et du remboursement des frais engagés.

### **Article 3**

La commune de LUMIO prendra en charge l'intégralité des frais engagés par la SCI LE MAQUIS et destinés à l'édification de l'immeuble (frais d'architecte, frais de géomètre, frais d'études, frais de commercialisation), ainsi que les frais liés à l'acquisition du terrain (rédaction du compromis de vente) et encore les frais nécessaires à la défense de l'acte administratif de permis de construire dont les justificatifs figurent en annexe et s'élevant à une somme de 102 813 euros (cent deux mille huit cent treize euros), que la SCI LE MAQUIS attestera avoir engagés, lesquels déchargeront la collectivité locale de toute action en répétition.

### **Article 4**

La SCI LE MAQUIS cèdera ou échangera à la commune de LUMIO la propriété de la parcelle A316 pour une contenance de 5a 50ca évaluée à la somme de 110 000 € (*cent dix mille euros*) (évaluation des Domaines du 18 juin 2013), et ce dès la conclusions de l'acte authentique.

### **Article 5**

La commune de LUMIO, en contrepartie de la cession de la parcelle A316, cédera une parcelle constructible sise commune de LUMIO Section AB n°154 (partie), selon un croquis ci annexé, d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> (évaluée par le service des Domaines le 16 février 2015 à la somme de 132 000 € - *cent trente deux mille euros*), afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier présentant les caractéristiques de droit à bâtir notamment en matière de densité

de SHON que le permis de construire cédé par la SCI LE MAQUIS à la commune de LUMIO.

Préalablement à l'acte d'échange, la Commune de LUMIO procédera à ses frais à un bornage contradictoire, et ce y compris les infrastructures indispensables garantissant la réalisation et le bon fonctionnement du programme immobilier.

En outre, ladite parcelle devra être munie d'une servitude de passage légalement établie.

### **Article 6**

La collectivité locale reconnaît avoir occasionné un préjudice financier non négligeable consécutif à l'immobilisation du terrain pendant plusieurs années durant la période du contentieux administratif, préjudice que le maître d'ouvrage évalue à une somme de 600 000 €.

La SCI LE MAQUIS, compte tenu de la volonté des parties de se rapprocher, n'entend pas réclamer devant les juridictions une somme de pareil montant et s'estime remplie de ses droits par l'échange des terrains et le remboursement des frais engagés, sous condition de l'obtention du permis de construire, purger de tout recours.

La collectivité locale, désireuse également de mettre un terme à un contentieux onéreux et souhaitant solutionner cette opération de maîtrise foncière de terrain intramuros, s'estime également parfaitement remplie de ses droits.

Fait à LUMIO, le

## **Commune de LUMIO**

**Séance du 23 octobre 2015**

### **DELIBERATION N°99/2015**

**OBJET : Protocole transactionnel entre la commune de LUMIO et le BET Bernardini concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade de rugby (modifications suites aux observations des services de la préfecture)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°55/2015 en date du 15/07/2015, le conseil municipal l'avait autorisé à signer un protocole transactionnel avec le BET BERNARDINI concernant la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade.

Il informe le conseil municipal que le projet de protocole transactionnel annexé à la délibération susvisée, transmise aux services de l'Etat dans le cadre de la mission de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, a fait l'objet d'observations et apparaît entachée d'illégalité aux motifs que « la transaction concernée met en évidence un déséquilibre dans l'accord consenti, en l'absence de concessions réciproques ».

Il est notamment fait grief à la commune de consentir à verser au BET Bernardini l'indemnité de résiliation prévue à l'article par l'article 36.2 du cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles, soit la somme de 1.569,29 euros.

Le Maire compte-tenu des observations formulées par Monsieur le Préfet propose au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n° 55/2015 du 15/07/2015.

Il soumet par conséquent au vote du conseil municipal un nouveau projet de protocole transactionnel à intervenir avec le BET Bernardini.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil ;
- Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative ;

**APPROUVE** le protocole transactionnel qu'il est proposé de conclure avec le BET BERNARDINI – 20620 BIGUGLIA.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	



<p style="text-align: center;"><b>PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</b></p>
--

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Entre,**

**D'une part,**

La **Commune de LUMIO**, dont le siège est à l'hôtel de ville, 197 Route Nationale, Lumio 20260, représentée par son Maire en exercice, autorisée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date

Ci-après désignée « La Commune »

**Et,**

**D'autre part,**

Le **CABINET CHARLES BERNARDINI INGENIERIE**, société à responsabilité limitée immatriculée sous le n°388 486 282, représentée par son gérant en exercice, M. Serge BERNARDINI lequel a, à cet effet, donné une délégation de signature à Mr Charles BERNARDINI ladite délégation étant annexée à ce présent protocole,

Ci-après désigné Cabinet BERNARDINI

Ci-après désignées individuellement sous leur dénomination et collectivement « les Parties ».

**PREAMBULE**

La commune de Lumio a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet BERNARDINI pour l'aménagement d'un terrain de rugby et la construction de vestiaires pour un montant de 107.844 euros HT et 128.981,42 euros TTC. Ce marché a été signé le

20 mai 2008. L'ordre de service n°1 invitant le titulaire à entreprendre l'exécution des prestations prévues au marché a été signé par le Maire le 5 janvier 2009 et reçu le 7 janvier 2009 par le Cabinet BERNARDINI.

A ce jour la somme totale de 89.924,05 € TTC figurant sur la pièce n°3 du décompte n°8 établi le 6 décembre 2011 par le BET BERNARDINI a été intégralement réglée par la commune.

Le Cabinet BERNARDINI n'a pas fait parvenir à la commune d'autres décomptes d'honoraires.

La commune ayant imputé certains griefs au Cabinet BERNARDINI. Elle a manifesté la volonté auprès du Cabinet BERNARDINI de procéder à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre.

Par suite, les parties ont entrepris de négocier et considérant qu'il convient de prévenir tout contentieux indemnitaires, elles sont convenues d'établir la transaction suivante :

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du    approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

## **ARTICLE I**

Les parties décident d'un commun accord et librement de résilier le marché précité à la date de signature du présent protocole transactionnel.

## **ARTICLE II**

Les parties reconnaissent que les comptes sont ainsi établis de façon définitive et qu'elles ne pourront pas dans l'avenir se réclamer paiement de sommes complémentaires à quelques titres que ce soient, y compris à titre indemnitaire.

La commune ne pourra pas mettre en cause la responsabilité du cabinet BERNARDINI et celui-ci ne pourra pas agir en résiliation abusive du marché contre la commune.

Le présent protocole de transaction clôture définitivement tous litiges et met fin au marché convenu entre les parties et interdit tous litiges au titre des prestations du marché et des conditions de sa résiliation.

#### **ARTICLE IV**

Les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes constituent une transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée, mettant définitivement fin au différend mentionné en préambule et à tout litige lié à la fin du marché de maîtrise d'œuvre.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et la clause de annulée serait remplacée d'un commun accord par un autre aboutissant à un même résultat juridique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2015

En deux exemplaires originaux

Signature précédé par la mention

« Bon pour transaction »

Mr le Maire, dûment habilité

Mr BERNARDINI

**DELIBERATION N°100/2015**

**OBJET : Protocole transactionnel entre la commune de LUMIO et le BET Bernardini concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes de la STEP (modifications suites aux observations des services de la préfecture)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°56/2015 en date du 15/07/2015, le conseil municipal l'avait autorisé à signer un protocole transactionnel avec le BET BERNARDINI concernant la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de la station d'épuration.

Il informe le conseil municipal que le projet de protocole transactionnel annexé à la délibération susvisée, transmise aux services de l'Etat dans le cadre de la mission de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, a fait l'objet d'observations et apparaît entachée d'illégalité aux motifs que « la transaction concernée met en évidence un déséquilibre dans l'accord consenti, en l'absence de concessions réciproques ».

Il est notamment fait grief à la commune de consentir à verser au BET Bernardini l'indemnité de résiliation prévue à l'article par l'article 36.2 du cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles, soit la somme de 4.146,26 euros.

Le Maire compte-tenu des observations formulées par Monsieur le Préfet propose au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n° 56/2015 du 15/07/2015.

Il soumet par conséquent au vote du conseil municipal un nouveau projet de protocole transactionnel à intervenir avec le BET Bernardini.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil ;
- Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative ;

**APPROUVE** le protocole transactionnel qu'il est proposé de conclure avec le  
BET BERNARDINI – 20620 BIGUGLIA.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que  
tout acte s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non- participation	

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Entre,**

**D'une part,**

La **Commune de LUMIO**, dont le siège est à l'hôtel de ville, 197 route nationale, Lumio 20260, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée « La Commune »

**Et,**

**D'autre part,**

Le **CABINET CHARLES BERNARDINI INGENIERIE**, société à responsabilité limitée immatriculée sous le n°388 486 282, représentée par son gérant en exercice, M. Serge BERNARDINI lequel a, à cet effet, donné une délégation de signature à Mr Charles BERNARDINI ladite délégation étant annexée à ce présent protocole,

Ci-après désigné Cabinet BERNARDINI

Ci-après désignées individuellement sous leur dénomination et collectivement « les Parties ».

### **PREAMBULE**

La commune de Lumio a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet BERNARDINI pour la mise aux normes de la station d'épuration de SANT AMBROGGIO pour un montant de 142.800,00 euros HT et 170.788,80 euros TTC. Ce marché a été signé le 26 janvier 2009. L'ordre de service n°1 invitant le titulaire à entreprendre l'exécution des prestations prévues au marché a été signé par le Maire le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et reçu le 2 juillet 2009 par le Cabinet BERNARDINI.

A ce jour, la commune a versé au Cabinet BERNARDINI la somme suivante :

- 45.137,134 euros TTC au titre du premier acompte par mandat du 08 octobre 2012 (mandat n°234, bordereau 18, article 2315 programme 2021)

Le Cabinet BERNARDINI a rédigé le 4 octobre 2013 un état d'acompte n°2 pour une somme de 21.995,16 euros TTC. A ce jour, la commune n'a pas réglé ladite somme.

La commune ayant renoncé au projet tel qu'initialement établi et négocié un nouveau projet avec l'entreprise titulaire des travaux et par surcroît imputant certains griefs, elle a manifesté la volonté auprès du Cabinet BERNARDINI de procéder à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre.

Par suite, les parties ont entrepris de négocier et considérant qu'il convient de prévenir tout contentieux indemnitaires, elles sont convenues d'établir une transaction conformément aux dispositions ci-dessous reproduites :

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ..... approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

#### **ARTICLE I**

Les parties décident d'un commun accord et librement de résilier le marché précité à la date de signature du présent protocole transactionnel.

#### **ARTICLE II**

La commune reconnaît devoir au cabinet BERNARDINI la somme de 21.995,16 euros TTC au titre de l'état d'acompte n°2 en date du 26 janvier 2009. Elle s'engage à mandater cette somme dès la signature du présent protocole lequel devra intervenir au plus tard le 20 novembre 2015.

#### **ARTICLE III**

Les parties reconnaissent que les comptes sont ainsi établis de façon définitive et qu'elles ne pourront pas dans l'avenir se réclamer paiement de sommes complémentaires à quelques titres que ce soient, y compris à titre indemnitaire.

La commune ne pourra donc pas mettre en cause la responsabilité du cabinet BERNARDINI et celui-ci ne pourra pas agir en résiliation abusive du marché contre la commune.

Le présent protocole de transaction clôture définitivement tous litiges et met fin au marché convenu entre les parties et interdit tous litiges au titre des prestations du marché et des conditions de sa résiliation.

#### **ARTICLE IV**

Les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes constituent une transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civile et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée, mettant définitivement fin au différend mentionné en préambule et à tout litige lié à la fin du marché de maîtrise d'œuvre.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et la clause de annulée serait remplacée d'un commun accord par un autre aboutissant à un même résultat juridique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2015



**DELIBERATION N°101/2015**

**OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées B n° 539 et 540**

Le Maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de constituer des réserves foncières afin de mener à terme ses projets notamment en développant des programmes immobiliers pour répondre aux problèmes de logements à vocation de résidences principales et favoriser l'accèsion à la propriété et location.

Considérant l'opportunité pour la commune de se porter acquéreur des parcelles situées au lieu-dit « Schinali » Route de la Mer, cadastrés Section B n° 539 et 540, d'une contenance respective de 1128 m2 et 10897 m2, appartenant à Monsieur et Madame François JAULGEY ;

Considérant que ces parcelles seraient parfaitement adaptées de part leur situation géographique et topographie aux projets envisagés.

Le Maire propose que la commune procède à l'acquisition de ces parcelles sur la base de 49,90 euros le m2, soit un total de 600.000 euros.

Il précise que ladite acquisition sera financée par un crédit-relais souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées Section B n°539 et 540, d'une contenance respective de 1128 m2 et 10897 m2, appartenant à Monsieur et Madame François JAULGEY, au prix de 49,90 euros le m2, soit un montant total de 600.000 euros.

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais de notaire.

- **CHARGE** Maître Jean CRUCIANI, Notaire à l'Ile-Rousse, d'établir l'acte authentique de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°102/2015**

**OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée C n°763**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 37/2015 du 27/04/2015 le conseil municipal l'avait autorisé à engager des négociations avec la SCI HOOPER, propriétaire de la parcelle cadastrée C n° 763 d'une superficie de 2.829 m<sup>2</sup> en vue de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Après contact avec le propriétaire, la SCI HOOPER, représentée par Monsieur Gaston PERROT, il a été convenu de conclure une promesse de vente ayant un effet jusqu'au 31 mai 2016, sur la base de 125 euros le m<sup>2</sup>, soit un total de 353.625,00.

Il fait part que la valeur vénale de ce terrain a été fixée par les services des domaines à 110 euros le m<sup>2</sup>.

Il propose, cependant, compte-tenu de l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de la parcelle susmentionnée, de procéder à cette acquisition.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Considérant** que cette parcelle est contiguë au terrain en cours d'acquisition par la commune, appartenant aux consorts Marcantoni, cadastrée Section C n° 764 d'une contenance de 2985 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que l'achat de ce terrain offrirait à la commune des potentialités supplémentaires dans une zone destinée à se développer (aménagement du stade, projet de construction de l'école) et permettrait de constituer une réserve foncière représentant une superficie totale de 5.785 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec la SCI HOOPER, représentée par Monsieur Gaston PERROT, relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°763, d'une superficie de 2.829 m<sup>2</sup>, sur la base de 125 euros le m<sup>2</sup>, soit un total de 353.625 euros.

**PRECISE** que la promesse de vente aura effet jusqu'au 31 mai 2016.

**PRECISE** que les sommes afférentes à cette dépense seront inscrites au Budget Primitif 2016.

**CHARGE** Maître Jean CRUCIANI, Notaire à l'Ile-Rousse, d'établir l'acte authentique de promesse de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>115</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°103/2015**

**OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées B n°238, 224 et 454**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 24/06/2015 le conseil municipal avait autorisé la commune à se porter candidate pour l'acquisition des parcelles mises en vente par la SAFER cadastrées respectivement :

- Section B n° 238 au lieu-dit Cavola d'une superficie de 3 ha 23 a 42 ca
- Section B n° 224 au lieu-dit Fugatella d'une superficie de 1 ha 98 a 88 ca
- Section B n° 454 au lieu-dit Piatoze d'une superficie de 2 ha 07 a 61 ca

Soit une superficie totale de 7ha 29 a 91 ca, pour un montant de 450.000,00 €

Il expose qu'il convient à présent de l'autoriser à signer la promesse unilatéral d'achat afin de finaliser cette acquisition.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **CONSIDERANT** l'intérêt que représente pour la commune l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 454 afin de mener à terme ses projets notamment en développant des programmes immobiliers afin de répondre aux problèmes de logements à vocation de résidences principales et favoriser l'accession à la propriété et location.
- **CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées B n° 242 et 454 présentent un intérêt paysager, agricole et patrimonial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat pour un montant total de 450.000,00 €
- **PRECISE** que les sommes afférentes à cette dépense seront inscrites au Budget Primitif 2016.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>14</b>
Vote CONTRE	<b>1</b>
Abstention	
Non-participation	

**Monsieur Sébastien DOMINICI vote contre les pratiques de la SAFER**

**DELIBERATION N°104/2015**

**OBJET : Crédit relais – Service Général**

Le Maire rappelle que pour pré-financer l'encaissement de recettes d'investissement afférentes à l'acquisition des parcelles cadastrées C n°764 appartenant aux conjoints MARCANTONI, pour un montant de 343.275,00 euros et les parcelles cadastrées B n° 539 et 540 appartenant à Monsieur François JAULGEY, pour un montant de 600.000 euros et dans l'attente de la réalisation d'opérations d'aménagement sur les dites parcelles, il est opportun de recourir à un crédit relais différé en capital d'un montant de 800. 000,00 euros.

Après avoir pris connaissance de l'offre de crédit relais différé en capital de la caisse d'épargne Provence Alpes Corse,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré:**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Pour pré-financer l'encaissement de recettes d'investissement , la commune contracte auprès de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse un crédit relais différé en capital d'un montant de 800 000,00 euros sur une durée de 3 ans.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- la périodicité de prélèvement des échéances est annuelle.
- les frais de dossier sont de 2 400 euros.
- le taux d'intérêt est de 2 %
- le remboursement en capital peut être effectué à tout moment, sans frais, en une ou plusieurs fois.

**Article 2 :** de donner tout pouvoir au maire pour signer tout acte permettant de réaliser cette opération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°105/2015**

**OBJET : Schéma Directeur Eaux Pluviales de la commune de LUMIO**

**Recherche de financement**

Pour favoriser un développement cohérent et respectueux de son environnement, la Maire expose au conseil municipal l'intérêt de mettre en place une stratégie globale de gestion des eaux usées pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

L'objectif de l'étude est de faire réaliser le diagnostic du système d'évacuation des eaux pluviales et de se doter d'un schéma directeur d'investissements permettant d'anticiper l'évolution du territoire et de faire face à d'éventuels problèmes existants (ou futurs) d'évacuation des eaux de ruissellement. Cet outil de gestion stratégique des eaux pluviales sera le garant de la prise en compte des enjeux liés au risque inondation du territoire et de la préservation de la qualité de l'Environnement.

Le montant de ces études a été estimé à la somme de **75.000 € HT et 90.000 € TTC** décomposé ainsi :

<b>PRESTATIONS</b>	<b>Montant € HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Montant € TTC</b>
Etude diagnostic et de schéma directeur	50.000,00	10.0000,00	60.000,00
Levées topographiques	25.000,00	5.000,00	30.000,00
<b>Total</b>	<b>75.000,00</b>	<b>15.000,00</b>	<b>90.000,00</b>

Et pouvant être financé de la manière suivante :

Subvention Agence de l'Eau	
Subvention de la Collectivité Territoriale de Corse	<b>80%</b>
Subvention du Département de la Haute-Corse	
Total subventions	<b>60.000,00 €</b>
Part contributive de la commune y compris TVA	<b>30.000,00 €</b>
	<b>90.000,00 €</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer et de décider des dispositions à prendre pour la réalisation de cette étude.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré:**

- **APPROUVE** dans toute sa teneur l'exposé de son Maire ;
- **APPROUVE** le projet de plan de financement qui lui est soumis.
- **SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Général, de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, du Directeur de l'Agence de l'Eau l'inscription au prochain programme d'investissement.
- **AUTORISE** le Conseil Général à percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau et à la reverser à la commune, conformément aux dispositions administratives relevant de l'accord cadre départemental.
- **PREND** l'engagement de réaliser par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles, sa part contributive déductions faites des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

**DELIBERATION N°106/2015**

**OBJET : Acquisition de deux camions bennes**

Monsieur le Maire expose la nécessité de doter les services techniques de la commune de deux camions bennes d'occasion.

Il fait part que suivant le devis estimatif établi par les services de la mairie, cette dépense est estimée à 29.000,00 HT et 34.800,00 TTC.

Il demande au conseil municipal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien de projet.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré:**

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de deux camions bennes pour un montant de 29.000,00 HT et 34.800,00 TTC

- **VOTE** le plan de financement suivant :

En dépenses : 34.800,00 TTC

En recettes

Subvention CTC 14.500,00 €

Reprise de l'ancien camion 5.400,00€

Part communale 14.900,00 €

- **SOLLICITE** auprès de la Collectivité Territoriale de Corse une subvention de 14.500,00 à prélever sur le montant de la dotation quinquennale 2015-2019.

- **DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	<b>11</b>
Elus représentés	<b>4</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	



participation	
---------------	--

**LISTE DES DELIBERATIONS :**

<b>N° d'ordre</b>	<b>OBJET</b>
<b>97/2015</b>	Taxe de séjour : Evolution législatives introduites par la loi de finances pour 2015
<b>98/2015</b>	Signature protocole avec la SCI le MAQUIS
<b>99/2015</b>	Protocole transactionnel entre la commune de LUMIO et le BET BERNARDINI concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade de rugby (modifications suite aux observations des services de la préfecture)
<b>100/2015</b>	Protocole transactionnel entre la commune de LUMIO et le BET BERNARDINI concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes de la STEP (modifications suite aux observations des services de la préfecture)
<b>101/2015</b>	Acquisition des parcelles cadastrées B n°539 et 540
<b>102/2015</b>	Acquisition de la parcelle cadastrée C n°763
<b>103/2015</b>	Acquisition des parcelles cadastrées B n°238,224 et 454
<b>104/2015</b>	Crédit relais – Service Général
<b>105/2015</b>	Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la commune – Recherche de financement
<b>106/2015</b>	Acquisition de deux camions bennes

## FEUILLET DE CLOTURE

### Liste des Membres présents

<b>NOM</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>Etienne SUZZONI</b>	
<b>Jean PAOLINI</b>	
<b>Noëlle MARIANI</b>	
<b>Barbara LAQUERRIERE</b>	
<b>Marie-Pierre BRUNO</b>	
<b>Dominique CASTA</b>	
<b>Sébastien DOMINICI</b>	
<b>Sébastien LOMELLINI</b>	
<b>Marlène PUJOL- MORETTI</b>	
<b>Célia POLETTI</b>	
<b>Maxime VUILLAMIER</b>	

### Membres absents excusés

<b>Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI</b>	
<b>Fabrice ORSINI donne procuration à Barbara LAQUERRIERE</b>	
<b>Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI</b>	
<b>Camille PARIGGI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO</b>	